

Contrat

D'HÉBERGEMENT DU RÉSIDENT

En établissement médico-social (EMS)

Préambule

Toute désignation de personne s'applique aux hommes et aux femmes.

1. But et Objet

- a) Ce contrat, établi dans le respect de la mission et de la philosophie de soins et d'accompagnement du Foyer, fixe les droits et les devoirs respectifs du résident et du Foyer.
- b) Il définit également les règles applicables à l'hébergement du résident.

2. Référent financier

Lorsque la situation l'exige, une personne peut être nommée « référent financier ».

- a) Il s'agit d'une personne, membre de la famille ou extérieure à la famille, qui accepte, à la demande du résident, d'assumer un mandat de gestion de ses affaires, notamment de ses affaires financières liées à son séjour au Foyer. En cas d'abus de confiance ou de gestion douteuse, cette personne s'expose à une action en justice.
- b) Un curateur ou un tuteur peut également être nommé par l'autorité compétente. Le curateur ou le tuteur agit dans le respect du mandat confié.

3. Conditions financières

L'hébergement médico-social est financé par :

- Le forfait journalier (forfait hôtelier)
- La contribution des assureurs-maladie au coût des soins
- La contribution du Canton du Jura au coût des soins
- La contribution du résident au coût des soins
- L'allocation pour impotence
- La subvention de l'Etat

4a Tarif journalier – forfait hôtelier (avenant I)

- a) Le prix de base journalier, appelé forfait hôtelier, est déterminé par le Service de la santé du canton du Jura. Il figure dans l'avenant I qui est annexé au présent contrat d'hébergement.
- b) Le résident est avisé par écrit de toute modification de prix, avec indication du motif. Dans ce cas l'avenant I est modifié.
- c) Le résident qui n'est pas en mesure de payer le tarif journalier peut bénéficier de prestations complémentaires (PC). La demande doit être déposée par le résident ou son référent financier auprès de l'agence AVS du lieu de domiciliation du résident.
- d) Le résident qui retarde sans juste motif son entrée au Foyer se voit facturer le 80% du forfait journalier.

4b Tarif journalier – forfaits soins (cf doc « Système de financement des soins »)

- a) La méthodologie PLAISIR (**P**lanification **I**nformatisée des **S**oins infirmiers **R**equis) est utilisée afin de déterminer le montant journalier à charge des assureurs. Elle détermine également la contribution du canton au coût des soins ainsi que celle du résident.

b) Facturation de la contribution de l'assurance maladie.

Selon la convention passée avec SantéSuisse, l'assurance-maladie contribue financièrement aux soins infirmiers, aux soins de base, et à la mise à disposition permanente de personnel pour les soins d'hygiène de base, l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et la surveillance. Cette contribution, appelée forfait soins, est basée sur le degré de dépendance du résident.

L'assureur verse sa contribution directement au Foyer.

Les prestations du médecin sont facturées directement au résident.

Les prestations médicales et thérapeutiques ordonnées par le médecin sont facturées directement par le fournisseur de prestations au résident ou à son assurance maladie. Il en va de même pour les médicaments et le matériel LiMA.

c) Facturation de la contribution du Canton du Jura.

Si le résident y a droit, le Foyer facture au Canton sa contribution au coût des soins. Le Canton verse sa contribution au coût des soins directement au Foyer.

d) Facturation de la contribution du résident au coût des soins.

➤ Résident recevant des prestations complémentaires (PC) :

- Le Foyer facture à la Caisse de compensation la contribution du résident au coût des soins. La Caisse de compensation verse le montant directement au Foyer.

- Résident ne recevant pas des prestations complémentaires (PC) :
 - Le Foyer facture au résident sa contribution au coût des soins.
 - Si le résident obtient des prestations complémentaires (PC) après l'entrée au Foyer :
 - Le résident demande à la Caisse de compensation le remboursement de sa contribution au coût des soins pour la période allant de la date d'entrée à la date de la décision PC.
 - Dès le mois suivant la décision, Le Foyer facture la contribution du résident au coût des soins à la Caisse de compensation qui verse le montant directement au Foyer.

4c Tarifs journaliers – autres

- a) L'allocation pour impotence, accordée conformément à la législation fédérale sur l'AVS-AI, est versée au résident. Elle est entièrement due à l'institution qui la facture au résident selon les dispositions légales, en plus du prix de pension.

Le résident ou son référant financier informe immédiatement le Foyer lorsqu'une allocation pour impotence est perçue en transmettant une copie de la décision.

- b) Toutes les factures établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Un intérêt, dont le taux est mentionné dans l'annexe 1, est dû de plein droit sur toute facture échue.

5. Prestations socio-hôtelières comprises dans le forfait journalier

Les prestations de service comprises dans le forfait journalier sont les suivantes :

- La mise à disposition d'un studio avec cabinet de toilette (douche, WC). Le résident dispose au minimum d'un lit électrique, d'une table de nuit et d'une armoire.
- Les trois repas principaux avec au minimum les boissons proposées par l'institution et les éventuelles collations.
- Le service hôtelier, le service à table, l'entretien du studio, la maintenance technique, et l'entretien du linge et des vêtements lavables à la machine, à l'exception du nettoyage chimique.
- L'utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisirs.
- La possibilité de participer aux activités habituelles d'animation. Une modique contribution financière peut être demandée pour certaines activités.

6. Prestations non comprises dans le forfait hôtelier et les forfaits soins

- a) Les prestations et fournitures suivantes ne sont pas comprises dans le forfait hôtelier :

- Le marquage du linge personnel
- La prime RC
- Les transports effectués par le Foyer
- L'abonnement au télé-réseau
- Les articles de toilette et produits de soins corporels personnels
- Le petit matériel (piles, timbres ...)

Le résident et/ou son référent autorisent le Foyer à facturer les frais y relatifs.

Ces dépenses personnelles du résident (selon annexe 1 - tarifs) sont facturées comme frais annexes.

Le Foyer s'autorise à modifier en tout temps les tarifs des prestations facturées.

b) D'autres prestations sont également exclues du forfait hôtelier et du forfait soins, ce sont notamment :

- Les contrôles et traitements dentaires
- Les contrôles chez l'opticien et les frais y relatifs
- Les frais d'hospitalisation
- Les déplacements assurés par des intervenants extérieurs au Foyer (taxi, transports par la Croix-rouge, ambulance ...)
- Les factures de pédicure
- Les dépenses de coiffeur
- Les manifestations / activités externes
- Les séjours vacances
- Les consommations prises à la cafétéria
- Les commandes individuelles de boissons et de nourriture
- Les repas et consommations des personnes invitées par le résident
- Les achats de vêtements, de linge, de chaussures
- Le nettoyage chimique
- La réparation d'objets personnels
- Les abonnements personnels à des journaux et revues
- Les taxes et abonnements radio et TV personnelles, téléphone, internet,
- Les assurances, taxes et impôts personnels
- Les primes d'assurance maladie, franchises et quotes-parts
- Les frais d'emménagement et de déménagement
- Le constat de décès
- Les frais funéraires et de morgue

Le résident et/ou son référent règlent ces frais directement aux différents prestataires de services.

Le résident qui reçoit des prestations complémentaires ou qui bénéficie de plus de 80 minutes soins par jour (dès la classe 5 Plaisir) peut demander d'être exonéré du paiement de la taxe de réception radio-TV.

7. Animation

- a) Le Foyer assure l'organisation, à l'intérieur ou à l'extérieur du Foyer, d'animations, d'activités ou de sorties adaptées au résident.
- b) Le résident et/ou son référent sont conscients des incidents pouvant survenir à ces occasions.

8. Transports

- a) Les frais inhérents à un transport effectué, en urgence ou non, par ambulance, à l'hôpital sont supportés par l'assureur (LAMal 50% de la facture jusqu'à concurrence de Fr. 500.-- par année civile). Le solde est pris en charge par une assurance complémentaire (si le résident est assuré) ou à défaut par le résident ou par son répondant financier qui peut présenter la facture à la Caisse de compensation.
- b) Les frais découlant de transports effectués pour des visites chez un médecin spécialiste dans son cabinet ou à l'hôpital, chez un dentiste, ou pour des examens (radiologie, laboratoire ...) sont facturés au résident ou à son répondant financier. Ces montants peuvent éventuellement être pris en charge par l'assurance maladie ou par les prestations complémentaires (si le résident est au bénéfice de ces dernières).
- c) Les transports effectués à la demande du résident, de son répondant et/ou de sa famille sont pris en charge par ceux-ci.
- d) Les frais de transports pour des activités d'animation (visites, sorties, excursions, etc...) organisées par le Foyer sont à charge de l'institution.

8. Prestations médicales et de soins

- a) Le résident est en principe pris en charge par le médecin habituel du Foyer. S'il souhaite faire appel à un autre prestataire de soins, celui-ci doit satisfaire aux exigences du Foyer et signer le contrat correspondant.
- b) Le Foyer fournit l'ensemble des prestations de soins nécessitées par l'état de santé du résident : soins d'hygiène de base, aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, surveillance, actes médico-délégués, à l'exception des prestations thérapeutiques réalisées par un prestataire indépendant. *Le Foyer recommande ses prestataires habituels.*
- c) En cas d'urgence, la direction du Foyer par son infirmière-chef, prend en collaboration avec le médecin de l'établissement toutes les dispositions nécessitées par l'état de santé du résident. Ils prennent en compte les directives anticipées ou les dispositions de fin de vie établies par le résident. Dans tous les cas, la famille, le référent financier et le référent thérapeutique sont avertis.

9. Modalités de paiement

- a) Les factures sont établies mensuellement. Elles sont payables dans les 30 jours, sans déduction. Des frais peuvent être facturés, en plus de l'intérêt de retard dont le taux est mentionné à l'annexe 1, à partir du 2^{ème} rappel de paiement.
- b) Le résident ou son référent financier s'engage à répondre, sur les biens du résident, du prix total facturé par le Foyer.

10a Tarif hôtelier applicable en cas d'absence

- a) En cas d'absence due à une hospitalisation ou à des vacances, le Foyer facture le 80 % du prix de pension. Le jour d'hospitalisation et celui du retour sont facturés à 100%.

10b Tarifs soins applicables en cas d'absence

- a) En cas d'absence due à une hospitalisation, le Foyer ne facture pas les contributions de l'assurance-maladie, du canton et du résident au coût des soins, du jour d'hospitalisation à la veille du retour au Foyer.
- b) En cas d'absence pour vacances, le Foyer ne facture pas les contributions au coût des soins de l'assurance-maladie, du canton et du résident, excepté le jour de départ en vacances et le jour de retour au Foyer.

11. Etat de la chambre et entretien

- a) L'établissement met à disposition du résident une chambre en bon état.
- b) Le résident s'engage à prendre soin de sa chambre et du matériel mis à sa disposition et à les préserver de tout dommage. Il répond personnellement du dommage causé intentionnellement ou par négligence.
- c) Les installations électriques ou techniques fixes seront effectuées par le service technique du Foyer. Il en va ainsi notamment de l'accrochage de tableaux.
- d) Le résident et sa famille ne sont pas autorisés à modifier les installations de l'établissement.
- e) Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres et d'allumer des bougies.

12. Effets et biens personnels

- a) Le résident aménage sa chambre avec des meubles personnels en fonction de la place disponible. Le résident a l'obligation d'utiliser le lit mis à disposition par l'institution. Pour des questions d'hygiène et de sécurité, le résident n'amènera pas de tapis.
- b) Le résident utilise le linge de maison et les linges de toilette mis à disposition par l'institution.

- c) Le résident occupant une chambre avec cuisinette n'amène que la vaisselle courante indispensable.
- d) Les animaux domestiques personnels ne sont pas admis.
- e) **Le Foyer met tout en œuvre pour protéger les biens propriété des résidents. Le Foyer ne peut cependant pas être tenu pour responsable en cas de dommage, vol ou perte, sauf faute avérée du personnel. Afin de réduire les risques, l'argent et les objets de valeur du résident seront déposés dans le coffre de l'institution.**

13. Visites

- a) Les visites sont libres. Elles ne doivent pas entraver le bon déroulement des soins.

14. Informations

- a) Le résident, respectivement son référent, s'engagent à fournir au Foyer toutes les informations nécessaires à des fins médicales et paramédicales, tarifaires et administratives, ainsi que tous les documents officiels nécessaires (livret de famille, acte de naissance, certificats d'assurances, etc.)
- b) Le résident, sa famille et/ou son référant informent suffisamment tôt le personnel soignant de l'unité de toute sortie temporaire.
- c) L'établissement utilise un système informatisé (SIEMS®) pour la saisie et le traitement de données personnelles des résidents ainsi que pour les données relatives à sa santé. Le traitement de ces données est conforme à la loi de la protection des données (LPrD).
- d) Les données transmises dans le cadre de la méthodologie PLAISIR / PLEX respectent la protection des données.
- e) Le répondant financier autorise le Foyer à fournir ses coordonnées ainsi que celles de l'assurance maladie du résident aux différents prestataires de soins.

15. Assurances et responsabilités

- a) Le résident conserve son assurance maladie et accident.
 - La couverture LaMal est obligatoire, les primes sont à la charge du résident.
 - Les assurances complémentaires de l'assurance-maladie sont facultatives et les primes sont à la charge du résident. Avant de résilier ce type d'assurance, s'assurer que certaines prestations ne sont pas nécessaires (indemnités journalières long séjour, couverture de frais de transport, etc...)
- b) Le Foyer conclut une assurance responsabilité civile pour les résidents qui couvre le séjour dans l'institution La prime RC est facturée au résident.
- c) Les résidents sont couverts dans les limites du contrat passé entre le Foyer et l'assurance RC

- d) A l'égard du résident et de sa famille, le Foyer ne peut être tenu responsable d'un dommage éventuel que dans la mesure où une faute peut lui être imputée, en considérant que le Foyer est un établissement ouvert.
- e) Le Foyer n'assume aucune responsabilité pour les actes dommageables que peuvent commettre les résidents.

16. Durée du contrat, mutation, résiliation

- a) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- b) Il peut être résilié en tout temps par le résident ou son référent moyennant un préavis de 10 jours. Faute de préavis, le prix de pension sera facturé pour les 10 jours qui suivent le départ.
- c) Le Foyer se réserve le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs :
 - La violation répétée des égards dus aux autres résidents et au personnel du Foyer,
 - Le non-paiement du prix de pension.
- d) Le contrat peut également être résilié immédiatement par le Foyer, sur avis médical, lorsque l'état de santé du résident n'est plus en adéquation avec la mission du Foyer.
- e) En cas de décès, le contrat prend fin sans préavis au moment où la chambre est libérée des objets personnels. Le référent reste responsable du paiement de la dernière facture.
- f) Après consultation du résident et de son répondant, un changement de chambre peut avoir lieu à la demande de la direction afin de permettre d'accueillir un couple dans un 2 pièces.

Après consultation du résident, de son répondant et du médecin du Foyer, un changement d'institution peut avoir lieu afin d'assurer une prise en charge adéquate. La décision finale incombe à la direction.

17. Décès

- a) Après la levée du corps, la chambre est fermée à clé jusqu'à l'arrivée du référent financier et/ou de la famille.
- b) En cas de litige, seuls les photos et les papiers personnels sans valeur seront remis à la famille. Les biens de valeur seront consignés dans le coffre du Foyer à disposition des ayants droit, de leur mandataire ou le cas échéant de l'Office des poursuites et faillites, contre quittance. Il peut être procédé à la mise sous scellés de la chambre du résident.
- c) La famille et/ou le référent financier ont la responsabilité de libérer la chambre et de déménager la totalité des meubles et effets du résident décédé.
- d) Les frais funéraires et de morgue ne sont pas pris en charge par le Foyer. Ils sont assumés par la famille ou par la succession.

18. Litiges

- a) Les parties (l'institution et le résident, respectivement son référent), peuvent faire appel, en premier lieu, à la médiation liée à la Commission de surveillance des droits des patients : mediation-sante@jura.ch ou 032 420 51 20.
- b) Si aucune entente ne peut être trouvée, les parties peuvent alors faire appel à la Commission de surveillance des droits et des patients et, en dernier lieu, s'adresser au Tribunal cantonal.

19. Modifications du contrat

Les dispositions du contrat peuvent être modifiées en fonction des prescriptions cantonales, notamment des dispositions budgétaires et, selon les circonstances, en application des règles de fonctionnement du Foyer. Toute modification sera communiquée au résident et à son référent ainsi qu'au Service cantonal de la Santé.

Annexes faisant partie intégrante du contrat :

- Avenant 1 : prix de pension
- Annexe 1 : tarifs du Foyer
- Information sur le financement des soins
- Information sur le financement du coût hôtelier
- Avenant « Répondant administratif »
- Avenant « dossier de soins informatisé »
- Procuration pour la Caisse de compensation
- Autorisation de photographe
- Formulaire « Transmission d'une plainte ».
- Brochure d'informations « Bienvenue »
 - Informations concernant la vie au Foyer
 - Charte de CURAVIVA Jura
 - Mission du Foyer Les Planchettes
 - Offre en soins palliatifs
 - Directives anticipées
 - Information « assistance au suicide »

Porrentruy, décembre 2019